

SCCV B2B3 ECOLE

Société civile de construction vente au capital de 1.000 euros
Siège social : 25, allée Vauban – CS 50068 – 59562 La Madeleine Cedex.
894 623 305 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour le 13 janvier 2026

Certifiés conformes

Signé par :

5E633A1166DA4E4...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de construction-vente (la « **Société** ») qui sera régie :

- par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil ;
- par les dispositions de l'article 239 ter du Code Général des Impôts ;
- par les dispositions des articles L.211-1 à L.211-4 et R-211-1 à R-211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation afférents aux sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles;
- par les lois et les règlements en vigueur ;
- et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain situé à Paris 75013,
- la construction sur le terrain d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier, étant précisé que la Société pourra faire appel à tout concours technique, administratif et financier de son choix pour l'édification de cet ensemble ;
- la vente dudit immeuble, soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison,
- accessoirement, l'administration, l'entretien, la gestion et l'exploitation par voie de location dudit immeuble,
- Le placement dudit ensemble immobilier sous le régime de la copropriété et/ou d'un état descriptif de division volumétrique ;
- La signature de tout contrat, protocole ou promesse d'accord nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- la mise en place de tous moyens financiers nécessaires à l'opération, en ce compris toute ouverture de crédit, de prêt, la conclusion de garantie financière d'achèvement, et la constitution de garanties de toute nature ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social,
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, directement ou indirectement, à condition que les opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société et ne soient pas

réputées activités industrielles ou commerciales au sens des articles 34 et 35 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **B2B3 ECOLE**

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, du montant du capital social et de la mention « Société Civile de Construction-Vente ».

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé au : **25, allée Vauban – CS 50068 – 59562 La Madeleine Cedex.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département sur simple décision du gérant, ou s'ils sont plusieurs de l'un d'eux pouvant agir seul, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de trente (30) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6. APPORTS

Il est fait à la Société les apports en numéraire suivants :

- par la société NEXITY LOGEMENT,
une somme numéraire de DEUX CENT CINQUANTE euros, 250 Euros
- par la société FONCIERE AG REAL ESTATE SAS,
une somme numéraire de DEUX CENT CINQUANTE euros, 250 Euros
- par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS,
une somme numéraire de DEUX CENT CINQUANTE euros, 250 Euros
- par la société ICADE PROMOTION,
une somme numéraire de DEUX CENT CINQUANTE euros, 250 Euros

- Total des apports : MILLE euros, 1 000 Euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à la valeur des apports qui précèdent ; il est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports :

- à la société NEXITY LOGEMENT :
250 parts numérotées de 1 à 250,250 parts
- à la société FONCIERE AG REAL ESTATE SAS :
250 parts numérotées de 251 à 500, 250 parts
- à la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS :
250 parts numérotées de 501 à 750, 250 parts
- à la société ICADE PROMOTION :
250 parts numérotées de 751 à 1.000,250 parts

Total des parts : 1.000 parts, 1.000 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits des associés résulteront seulement des présents statuts, de tous actes modificatifs du capital social et des cessions ou mutations régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une expédition ou un extrait certifié conforme par un gérant de chacun de ces actes sera délivré à chaque associé, à sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés, soit par voie d'apports en nature ou en espèces et création de parts nouvelles, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital à réaliser par voie de souscription en espèces.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts sociales non souscrites par lui pourront être souscrites à titre réductible par les autres associés ou

seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts sociales nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts sociales non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 18 des présents statuts. A défaut, l'augmentation du capital social n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par le (ou les) gérant(s). Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Toute décision des associés portant suppression droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les stipulations de l'Article 18 des présents statuts seront applicables en cas de cession ou de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de personnes tierces dénommées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés doivent libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la gérance et au plus tard, quinze (15) jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; la gérance peut demander la libération des parts en tout ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettres recommandées avec accusés de réception et elle est publiée avec l'indication des numéros de parts en question dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autres formalités, l'adjudicataire devant toutefois obtenir l'agrément prévu à l'article 18 comme tout cessionnaire. Le prix de vente est imputé sur ce qui reste dû à la Société par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause que ce soit (notamment par apurement des pertes constatées) et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles d'un montant équivalent ou moindre.

En aucun cas, et à peine de nullité, il ne peut être fait attribution à un associé d'un immeuble construit par la Société.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Chaque associé s'engage à répondre aux appels de fonds nécessaires à la Société pour réaliser son objet social et en particulier pour assurer le financement de l'opération de construction vente visée à l'article 2 ci-avant, dans le cadre d'un budget prévisionnel établi par la gérance et approuvé par la collectivité des associés.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et chaque associé et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 11. APPELS DE FONDS CONVENTIONNELS

Le montant des sommes à apporter dans le cadre de l'opération de construction-vente prévue à l'article 2 des présentes sera financé par les associés sous la forme de versements dans le cadre de convention(s) d'avances ou prêts en comptes courants d'associés, et ce à concurrence de leur participation dans le capital de ladite Société (les « **Fonds Conventionnels** »).

Les associés s'obligent à honorer les appels de Fonds Conventionnels dans les quinze (15) jours calendaires de la demande de la gérance ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet faite par tous moyens écrits (lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Lesdits Fonds Conventionnels seront comptabilisés dans les comptes courants d'associés spécialement ouverts à cet effet dans les comptes de la Société et visés à l'article 10 ci-dessus. Ces Fonds Conventionnel seront remboursés aux associés, en fonction de la trésorerie de la Société, sauf si l'opération n'est pas menée à son terme.

ARTICLE 12. APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES VISES A L'ARTICLE L.211-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions de leurs droits dans le capital social, pour autant que, conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de la Construction et de l'Habitation, ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Les appels de fonds auprès des associés seront approuvés par la collectivité des associés et effectués par la gérance ou toute autre personne qui aura été déléguée à cet effet.

Ils devront être honorés par les associés dans les quinze (15) jours calendaires de la demande faite par tous moyens écrits (lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Si un associé n'a pas satisfait aux appels de fonds prévus à l'article L.211-3 susvisé et après mise en demeure qui lui est adressée par acte extrajudiciaire

- Une assemblée générale est valablement convoquée par le ou un des gérant de la Société ou, en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé.

- les droits de l'associé défaillant pourront un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La mise en vente ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'avance faite par un seul associé, ou en excédent sur la proportion ci-dessus indiquée, les sommes ainsi versées en excédent pourront produire un intérêt égal au montant du taux des avances de la Banque de France, majorée de deux points.

Le prélèvement de ces sommes en intérêts et principal sera opéré sur les produits de la Société et avant tout partage de l'actif social.

ARTICLE 13. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf disposition contraire entre les associés, conformément à l'article 1869 du Code Civil, et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement de la Société après autorisation donnée par les associés délibérant à l'unanimité des associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Toutefois, aucun associé ne pourra se retirer tant que les emprunts bancaires et tout concours bancaire en général ne seront éteints.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ces conditions, les autres associés s'engagent solidairement et indivisément entre eux à acquérir, ou faire acquérir par un tiers dont ils se portent garants, les parts de l'associé voulant se retirer.

La procédure prévue au présent paragraphe pourra s'appliquer également en cas de :

- procédure collective ouverte à l'encontre d'un associé, quelle que soit la période à laquelle ladite procédure s'ouvrira, en ce compris lors qu'un concours bancaire n'est pas encore éteint. Etant précisé que dans ce cas, le ou les autres associés notifieront au mandataire judiciaire ou à tout mandataire désigné dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, leur proposition d'acquisition des parts de l'associé en procédure collective.

ARTICLE 14. DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, lors du partage de l'actif social et lors de la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter conjointement auprès de la Société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. A défaut de conventions contraires entre les associés, signifiées à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes. Toutefois, en cas de vote sur une modification à apporter aux statuts, le concours du nu-propriétaire est indispensable.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT DES PARTS

15.1 Nantissement des parts sociales au profit d'un tiers

Les parts sociales de la Société peuvent faire l'objet d'un nantissement au profit d'un tiers.

Celui-ci doit être constaté par un acte authentique ou sous signature privée, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il donnera lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant à concurrence.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation, si les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 en décident ainsi.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés peuvent dans ce dernier délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

15.2 Nantissement de parts au profit de la Société

Les parts sociales peuvent également être données en nantissement dans les mêmes conditions au profit de la Société pour garantir le paiement des appels de fonds.

ARTICLE 16. DECES - INCAPACITE

Dans le cas où certains associés seraient des personnes physiques, la Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la liquidation de biens, le redressement judiciaire de l'un ou de plusieurs de ses membres, ne mettra pas fin de plein droit à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser dans les six mois du jour de l'événement à l'associé interdit, en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou frappé d'incapacité ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée soit à l'amiable, soit, en cas de contestation, par un expert désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

Le montant du remboursement sera payable comptant au jour de la réduction du capital ou du rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours de la vie sociale, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions collectives des associés.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la Société et pour les créanciers personnels des associés.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales sur tous leurs biens à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Pour permettre l'action des créanciers contre les associés, la gérance de la Société est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom (ou la dénomination sociale) et le domicile (ou le siège social) de chacun des associés. A cet effet, il doit être tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code de la construction et de l'habitation, un registre, coté et paraphé par un représentant légal de la Société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre contenant les indications suivantes :

- les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire.
- lors de chaque Transfert de parts sociales, les noms, prénoms et domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdites parts sociales ainsi que la date de l'opération de Transfert.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

ARTICLE 18. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

- a) Les cessions de parts devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous signature privée et être notifiées à la Société ou acceptées par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou elles pourront être rendues opposables par inscription desdites cessions sur le registre des associés tenu par la Société et visé à l'article 1865 du Code civil.
- b) Les parts sont librement cessibles entre les associés mais, afin de conserver à la Société son caractère de société de personnes, elles ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la Société sans l'autorisation expresse de la collectivité des associés.

c) A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la Société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire, son adresse ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de façon ultime le contrôle du cessionnaire ;
- la nature de la cession envisagée ;
- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix proposé par le cessionnaire (y compris les modalités de détermination, d'ajustement ou de restitution de ce prix, ainsi que, si la cession est rémunérée par des biens autres que du numéraire, la valeur vénale des biens offerts par le cessionnaire) ;
- les modalités de paiement ;
- les autres termes et conditions de la cession permettant d'apprécier l'offre du tiers, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, ou toutes autres garanties et assurances éventuellement requises par le cessionnaire.

Dans les trente (30) jours calendaires de la date de réception de cette notification, la collectivité des associés agissant à titre extraordinaire, convoquée par les soins de la gérance, statue aux conditions fixées par l'article 24 ci-après sur l'acceptation ou le refus, à moins que, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 25 ci-après, la gérance ne consulte les associés par correspondance.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ni contre la Société. Elle est notifiée à l'associé qui a sollicité l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de délibération.

Si aucune décision n'a été prise par les associés dans le délai de trente (30) jours susvisé ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'associé cédant à l'expiration du délai de huit (8) jours susvisé, l'agrément du projet de cession est réputé acquis.

- d) Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de quoi, le projet de cession devra à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.
- e) En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts du cédant. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social, sauf accord différent convenu entre les acquéreurs.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le gérant au demandeur du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue du délai visé à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés, dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite, si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au b) ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts. Dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

- f) Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément par le gérant au demandeur, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société, dans le mois de la décision sa renonciation au projet de cession.
- g) La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Le cédant et les cessionnaires disposent alors d'un délai de trente (30) jours calendaires pour fixer d'un commun accord le montant du prix de cession des parts sociales concernées. A défaut d'accord dans ce délai, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus, à la Société dans le mois de la notification du rapport.

Le prix de rachat est payable comptant à la date de signature du contrat de cession des parts sociales concernées.

Si le rachat des parts du cédant n'est pas réalisé du fait exclusif d'un associé cessionnaire ou de la Société dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de fixation du prix de cession, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant est considéré comme acquis et la cession pourra être réalisée conformément aux termes et conditions mentionnés dans la demande d'agrément, avec le cessionnaire qui y est mentionné dans un délai de trente (30) jours calendaires ; à défaut de quoi, le projet de cession au cessionnaire devra à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées

- h) Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

Si elle émane des candidats tiers acquéreurs, le projet initial est réputé agréé.

- i) Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.
- j) Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

k) Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément sera nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision collective des associés et pour la durée fixée par ladite décision.

Toutefois, sont d'ores et déjà désignés comme cogérants pour une durée illimitée :

la société **NEXITY REGIONS II**, société en nom collectif, au capital de 1 000 € ayant son siège au 19, rue de Vienne – TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 559 459 RCS PARIS, représentée par son représentant légal,

et

la société **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS**, société anonyme au capital de 19 182 066 euros, dont le siège social est situé 50 route de la Reine, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le numéro d'identification unique 325 356 079 RCS Paris, représentée par son représentant légal,

Les co-gérants ainsi nommés, en la personne de leur représentant légal respectif, déclarent qu'ils acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure ni disposition leur interdisant l'exercice de ces fonctions.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, son état de liquidation de biens, sa démission ou sa révocation.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'emporte pas la dissolution de la Société.

S'il n'existe qu'un gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le plus diligent des associés en cas de décès, interdiction, déconfiture, état de liquidation de biens, et par le gérant lui-même en cas de démission. S'il existe plusieurs gérants, la Société est administrée, au cas où l'un d'eux vient à cesser ses fonctions, par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ordinaire du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés, convoquée d'urgence par le plus diligent des associés, ou par la gérance elle-même en cas de démission.

Le ou les gérants peuvent démissionner à tout moment, sans avoir à justifier d'une cause légitime. Toutefois, si le gérant est unique, sa démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de la collectivité des associés en vue de la nomination d'un autre gérant.

Ils sont révocables à volonté, par une décision collective des associés, laquelle doit procéder immédiatement à leur remplacement.

La gérance n'aura droit à aucune rémunération, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La nomination et la cessation de fonctions donnent lieu aux formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 20. POUVOIRS DES GERANTS

La gérance a pour mission de représenter la Société et d'agir en son nom en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans leurs rapports avec les tiers, lorsqu'il y a plusieurs gérants, chacun des co-gérants, agissant ensemble ou séparément, jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société de Projet et faire ou autoriser tous les actes ou opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les Associés, leurs pouvoirs seront limités par l'objet social, les stipulations des statuts qui les restreignent et les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 21. DELEGATION DE POUVOIRS

La gérance peut conférer à un mandataire de son choix par acte sous signature privée ou authentique, les pouvoirs qu'elle juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués, en lui accordant la faculté de se substituer.

ARTICLE 22. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant, ou s'ils sont plusieurs, à chacun des gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

23.1. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dans laquelle tout gérant de la Société est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve ces conventions.

23.2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative d'un des cogérants ou de tout Associé, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de télécommunication. Elles peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée.

Toutes les décisions relevant de la collectivité des Associés peuvent être prises selon les modalités visées au paragraphe précédent à l'exception des décisions sur l'approbation des comptes de chaque exercice social qui relèvent exclusivement de la réunion d'une assemblée générale ordinaire.

Les décisions relevant de la compétence exclusive des décisions collectives des Associés sont les suivantes :

- la nomination, renouvellement et révocation des co-gérants ;
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'autorisation de substitution à la promesse de vente, de la renonciation éventuelle aux conditions suspensives et de la négociation et signature de tout avenant à ladite promesse de vente ;
- la validation de lancement commercial et de la grille de prix ainsi que son actualisation tous les trimestres dans le cadre de l'actualisation du budget prévisionnel ;
- l'examen et l'approbation, deux ou quatre fois par an, la fréquence étant fonction des besoins du programme, du budget prévisionnel mis à jour de la Société ;
- Les modifications de la répartition des missions entre les Associés ;
- L'autorisation de tous appels de Fonds Conventionnels auprès des Associés ;
- L'autorisation de toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel de la Société ;
- L'approbation de la conclusion, de la modification ou la résiliation de toute convention d'avance en compte courant d'associé, de toute convention de prêt, découvert bancaire, ou financement bancaire, quelle que soit la forme dudit financement et pour quel que montant que ce soit ;
- L'approbation et la constitution de toute garantie ou sûretés des obligations liées au financement ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- La fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- La transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- Le transfert du siège social à l'étranger ;
- L'agrément d'un nouvel associé conformément à l'article 18 des statuts ;
- Toute modification statutaire de la Société.

Sur première consultation, les décisions relevant de la compétence exclusive des Associés ci-dessus listées sont prises à l'unanimité des Associés, présents ou représentés, représentant l'intégralité du capital, à l'exception de ce qui concerne les mandats de la gérance.

A défaut d'unanimité sur première consultation, une seconde consultation sera organisée à l'initiative des co-gérants ou de l'Associé le plus diligent, au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de première consultation des Associés n'ayant pas permis d'aboutir à la prise de décision.

Lors de cette seconde consultation, les décisions relevant de la compétence exclusive des Associés ci-dessus listées sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix des Associés, présents ou représentés, représentant l'intégralité du capital.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les Associés.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts et d'extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent notamment à une modification des statuts ou n'entrent pas dans le champ de compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile à l'effet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale et sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition du compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial ou même par un mandataire étranger à la Société, à la condition qu'il soit agréé par les autres membres de l'assemblée.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus, les co-indivisaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé, et toutes parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit sont, à défaut de conventions contraires, signifiées à la Société, valablement représentée par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé, sauf ce qui a été dit à l'article 14 *in fine*.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales sans limitation.

L'assemblée générale nomme son président de séance.

Il est dressé une feuille de présence indiquant la dénomination sociale ou les noms, prénoms et domicile des associés présents, ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est dûment émargée par les membres présents, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataire.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, par les associés représentant au moins le quart du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent pour être valables réunir les conditions définies à l'article 24 ci-dessus.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et les associés et transcrits sur un registre spécial. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

ARTICLE 26. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

L'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui s'est abstenu de répondre, sont considérés comme s'étant abstenus de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations des votes.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultations écrites, doivent pour être valables réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions définies à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 27. DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

Les Associés pourront toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées et pour les votes individuels par écrit.

TITRE V

ARTICLE 28. CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Le rapport de gérance est adressé à chaque Associé avec la convocation de la collectivité des associés à ordinaire ou extraordinaire au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois (3) jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la Société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit (8) jours à l'avance.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

La gérance établit chaque année, au 31 Décembre, un rapport sur l'activité de la Société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30. ETATS DE SITUATION

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Un inventaire, arrêté au 31 Décembre, contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de résultats et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

ARTICLE 31. REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux, de toutes charges et de toutes provisions. Les bénéfices nets sont répartis entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

Le bénéfice de l'exercice est intégralement acquis à la date de clôture de l'exercice par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées également immédiatement et intégralement par les associés à la date de clôture de l'exercice et sont réparties entre ces associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

L'affectation des résultats selon les règles précédentes est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice. L'adoption de la résolution proposée par la gérance confirme, avec effet rétroactif au jour de la clôture de l'exercice social, l'affectation traduite dans les comptes approuvés. Le rejet de la résolution proposée et l'adoption éventuelle d'une autre affectation sera considérée comme emportant résolution rétroactive de l'affectation constatée dans les comptes soumis à approbation.

ARTICLE 32. PAIEMENT DU RESULTAT

Le paiement du résultat a lieu annuellement à l'époque et de la manière fixées par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra soumettre à la collectivité des associés agissant à titre extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 ci-dessus, pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si la collectivité des associés réunie dans les conditions ainsi prévues, ne proroge pas la Société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle sur la proposition de la gérance le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. De même, la nomination du ou des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et, s'ils sont plusieurs, ont la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, les immeubles de la Société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, en donner désistement de tous droits, avec ou sans paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il

en existe, sera réparti entre tous les associés gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La clôture des formalités de liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 34. PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

Pendant toute la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les Associés ou entre les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu au siège social de la Société